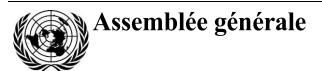
Nations Unies A/74/349



Distr. générale 11 septembre 2019 Français Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme: Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par Clément Nyaletsossi Voulé, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en application de la résolution 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

^{**} Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.





^{*} A/74/150.

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

Résumé

On sait qu'une société civile active et libre est un facteur essentiel du développement et de l'élimination de la pauvreté. Il n'en demeure pas moins que dans de nombreux pays, on note la persistance d'une tendance préoccupante à la fermeture de l'espace civique, ce qui non seulement a des conséquences néfastes pour les personnes qui exercent leur droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, mais renforce l'exclusion des personnes vivant dans la pauvreté et des groupes marginalisés. Elles se sentent moins maîtresses de leur destin, ne peuvent pas s'organiser ou participer à la planification et à l'application des politiques qui les concernent et devenir ainsi de véritables partenaires du développement.

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association prie instamment les États et les acteurs du développement de ne pas négliger les menaces que la fermeture de l'espace civique fait peser sur l'efficacité de leurs politiques et programmes et de veiller à établir un environnement permettant à la société civile de mener librement ses activités. Cela est d'autant plus important que la pauvreté a tendance à s'enraciner et que les inégalités économiques continuent d'augmenter dans le monde, engendrant des mouvements de protestation et favorisant l'exclusion, à l'opposé des buts poursuivis par le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en application de la résolution 41/12 du Conseil des droits de l'homme. Y sont examinés les effets des atteintes aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sur le développement durable, en particulier sur les mesures visant à réduire les inégalités économiques et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément à l'objectif du programme de développement durable à l'horizon 2030¹.
- 2. Il est généralement admis qu'une société civile active et libre est un facteur essentiel du développement et de l'élimination de la pauvreté. Au cours des 50 dernières années, l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements du monde entier se sont toujours engagés dans les stratégies et programmes de développement à promouvoir la participation de la société civile. En dépit de cette considération universelle, la place accordée à l'engagement civique s'est réduite. Les États imposent de plus en plus de restrictions aux acteurs de la société civile, empêchant les individus et les groupes d'exercer pleinement leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression. Le Rapporteur spécial a fait valoir que ces restrictions ont une incidence manifeste sur la réalisation des objectifs de développement durable².
- 3. Étant donné que la pauvreté a tendance à s'enraciner, devenant de plus en plus difficile à éliminer, et que les inégalités extrêmes ne font qu'augmenter partout dans le monde à l'opposé des objectifs assignés au développement durable –, un des principaux sujets de préoccupation est de savoir si les politiques et les initiatives de développement ont une chance d'être durables sans la participation active des membres et des acteurs de la société civile, en particulier ceux qui œuvrent à l'amélioration des conditions de vie de ceux qui vivent dans la pauvreté et des personnes qui sont à la traîne. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine comment la réduction de l'espace civique peut être négative pour le développement, notamment la lutte contre la pauvreté et les inégalités économiques. En particulier, il examine comment restreindre l'engagement civique aggrave l'exclusion des personnes vivant dans la pauvreté, y compris des groupes marginalisés, et perpétue les privilèges des puissants.
- 4. Le Rapporteur spécial estime que le présent rapport devrait être lu en conjonction avec son précédent rapport à l'Assemblée générale³, dans lequel il a traité des liens entre l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et avec les lignes directrices relatives à la participation de la société civile à la réalisation du Programme 2030⁴. Son but est d'aider tous les acteurs qui œuvrent à la création d'un environnement favorable permettant à chacun, notamment les personnes vivant dans la pauvreté et les laissés pour compte, d'être des acteurs clés du développement durable de leur communauté et de leur pays.
- 5. Le Rapporteur spécial s'est appuyé sur les recherches menées par des organismes et programmes des Nations Unies, d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, des universitaires, des organismes de la société civile et des organisations internationales, sachant qu'il est nécessaire de recueillir davantage de

¹ Résolution de l'Assemblée générale 70/1.

19-15533 **3/23**

² A/73/279.

³ Ibid.

⁴ A/HRC/41/41/Add.2.

données et de poursuivre les études sur les effets des restrictions de l'espace civique sur le développement et la lutte contre la pauvreté. Il est donc particulièrement reconnaissant aux organisations de la société civile qui ont fourni des informations à la faveur de consultations menées publiquement en vue d'élaborer le présent rapport. C'est dans ce cadre qu'il a organisé une réunion d'experts à Copenhague, le 7 mars 2019, et des consultations mondiales avec des représentants de la société civile, à Johannesburg, les 30 et 31 mai 2019. Il s'est également inspiré des échanges qu'il a eus avec différents acteurs du développement, notamment lors des conférences et sessions multipartites tenues dans le cadre du forum politique de haut niveau de 2019.

II. Espace civique, pauvreté et exclusion

- 6. Le Rapporteur spécial a conscience des progrès remarquables accomplis en matière d'élimination de la pauvreté ces trois dernières décennies. Des millions de personnes sont sorties la pauvreté, surtout sous ses formes les plus extrêmes. Toutefois, elle demeure l'un des défis mondiaux les plus complexes à relever, qui concerne non seulement les pays les moins avancés, mais aussi de nombreux pays à revenu moyen et élevé⁵. L'extrême pauvreté liée au revenu, qu'il est convenu de définir comme un niveau de revenu ou de consommation par habitant inférieur à un seuil international fixé à 1,90 dollar par jour, reste beaucoup trop importante, puisqu'on estime qu'elle touche 731 millions de personnes. Dans le même temps, des millions de personnes situées au-dessus de ce seuil vivent néanmoins dans une extrême pauvreté au regard des normes de leur propre société.
- 7. Si l'on recourt à cette approche multidimensionnelle de la pauvreté ⁶, la proportion de pauvres dans le monde est encore plus élevée. D'après le dernier indice mondial de pauvreté multidimensionnelle, en 2019, 1,3 milliard de personnes, dans 101 pays 23,1 % de la population mondiale vivent dans une pauvreté multidimensionnelle, ce qui signifie qu'elles sont privées de nombreuses capacités humaines élémentaires, notamment celles de se nourrir correctement et de vivre en bonne santé⁷. Des données récentes montrent également que la prospérité est répartie de façon inégale à travers le monde, les inégalités économiques se creusant de plus en plus entre les pays et à l'intérieur d'un même pays et touchant certains individus plus que d'autres ⁸. Dans les six continents, la pauvreté est aggravée par la discrimination et la marginalisation, comme en atteste le fait que la grande majorité des personnes vivant dans la pauvreté sont des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, des peuples autochtones, des réfugiés, des déplacés et des migrants⁹.
- 8. Le Rapporteur spécial estime que l'accès à des moyens matériels suffisants et des services de base est essentiel pour qu'un grand nombre de personnes sortent de la

4/23

⁵ A/73/298, par. 3. Voir également Banque mondiale, Poverty and Shared Prosperity 2018: Piecing Together the Poverty Puzzle (Rapport 2018 sur la pauvreté et la prospérité partagée: compléter le puzzle de la pauvreté), Washington, 2018; Oxford Poverty and Human Development Initiative et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Global Multidimensional Poverty Index 2019: Illuminating Inequalities.

⁶ Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies (Principes et lignes directrices pour une approche des stratégies de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme).

Oxford Poverty and Human Development Initiative et PNUD, Global Multidimensional Poverty Index 2019.

⁸ A/73/298 et Oxford Poverty and Human Development Initiative et PNUD, Global Multidimensional Poverty Index 2019.

⁹ Voir HCDH, Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies.

pauvreté, mais qu'on ne peut en rester là. En effet, si dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion économique l'attention s'est concentrée sur la satisfaction des droits sociaux et économiques, on ne saurait sous-estimer l'importance des droits civils et politiques, notamment des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

- Comme l'a expliqué la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté dans son rapport, « la pauvreté ne se limite pas à l'insuffisance des revenus; elle est caractérisée par un cercle vicieux où l'impuissance, la stigmatisation, la discrimination, l'exclusion et le dénuement matériel s'entretiennent mutuellement. Cette impuissance se manifeste de bien des manières mais est essentiellement l'incapacité d'un individu de prendre, en tant que participant, ou d'influencer des décisions qui affectent profondément sa propre vie, ces décisions étant prises par des acteurs puissants qui ne comprennent pas la situation des personnes vivant dans la pauvreté et qui ne tiennent pas nécessairement leurs intérêts à cœur » 10. Comme l'attestent des personnes vivant dans la pauvreté, bénéficier passivement de l'aide et ne pas pouvoir se faire entendre lorsque des décisions sont prises ou des événements surviennent qui les touchent directement est un aspect de la pauvreté. Celle-ci est définie par ceux qui la vivent comme « un sentiment de désespoir, d'impuissance, d'humiliation et de marginalisation », « une incapacité à se faire entendre », « une faible influence », « l'incapacité de se protéger contre l'exploitation », « la dissolution de la communauté » et « la peur et le manque de confiance en autrui »¹¹. Ainsi, donner la parole aux personnes vivant dans la pauvreté et aux plus marginalisés, sans être une panacée, est un élément essentiel de la prospérité et de l'égalité.
- 10. De l'avis du Rapporteur spécial, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association non seulement ont une valeur intrinsèque mais sont un moyen de réduire les inégalités et d'éliminer la pauvreté. Eu égard à leur rôle instrumental, ces libertés fondamentales sont nécessaires pour renforcer la cohésion sociale et la gouvernance démocratique, dans la mesure où elles favorisent l'instauration d'un dialogue constructif et la création d'alliances entre les communautés et les acteurs travaillant ensemble. L'exercice des droits de réunion pacifique et d'association peut aussi contribuer à rendre le développement plus inclusif en intégrant aux débats sur les politiques et leur planification les problèmes et opinions des personnes vivant dans la pauvreté, des personnes qui sont à la traîne et des personnes les plus difficiles à atteindre. En outre, les droits de réunion pacifique et d'association sont essentiels pour assurer la transparence et la responsabilisation dans la mise en œuvre des politiques et des stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté, en particulier pour ce qui est de l'amélioration des services et de l'affectation des ressources. Ils jouent un rôle déterminant dans certains processus comme la prestation de services et le contrôle de l'élaboration des budgets.
- 11. Mais ces droits fondamentaux ont aussi une valeur propre eu égard à l'élimination de la pauvreté et au développement, qui découle de leur rôle dans l'autonomisation et l'inclusion de tous les individus et de leurs communautés. Pour les personnes vivant dans la pauvreté et les personnes marginalisées, la possibilité d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est inhérente au sentiment qu'elles ont d'être aptes à prendre des décisions et à s'autodéterminer, et constitue un élément crucial de l'autonomisation et de la participation. La liberté de réunion pacifique et d'association confère à chaque individu le sentiment de faire partie intégrante de la société et d'être l'acteur

¹⁰ A/HRC/23/36, par. 12.

19-15533 5/23

¹¹ Banque mondiale, Deepa Narayan et al., Voices of the Poor: Can Anyone Hear Us? Oxford, Oxford University Press, 2000; Banque mondiale, Poverty and Shared Prosperity 2018.

autonome de son propre développement plutôt que le bénéficiaire passif d'une aide. Surtout, l'exercice de ces droits permet aux collectivités de donner la garantie à ceux qui vivent dans la pauvreté et aux marginalisés qu'ils peuvent être des citoyens actifs et faire face aux problèmes de développement auxquels ils sont confrontés, comme la mobilité et la sécurité routière, les changements climatiques, la pénurie d'eau, l'analphabétisme et les pratiques traditionnelles néfastes. Comme il est rappelé dans les principes et lignes directrices pour une approche des stratégies de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme, le droit à la liberté de réunion reconnaît à tout être humain, y compris celui qui vit dans la pauvreté, le droit d'exprimer collectivement ses opinions au moyen de manifestations et de réunions publiques afin d'appeler l'attention des pouvoirs publics, des médias et de toute la population. En outre, les personnes vivant dans la pauvreté peuvent décider de créer des associations, des syndicats, des partis politiques ou des fondations spéciales ou d'adhérer à des institutions existantes, afin de se faire entendre collectivement, tant dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une stratégie de réduction de la pauvreté et que de manière générale 12. De même, il est souligné dans les lignes directrices sur la réalisation concrète du droit au développement que « la réalisation du droit au développement doit supposer que l'on donne aux personnes, tant individuellement que collectivement, les moyens de décider de leurs objectifs prioritaires en matière de développement et des méthodes qu'elles privilégieront pour atteindre ces objectifs »¹³.

- 12. Cette vision des choses correspond à l'approche humaniste du Programme 2030, qui se veut un programme « du peuple, par le peuple et pour le peuple »¹⁴. Ainsi, le développement durable s'entend de l'attribution consciente aux individus et à leurs communautés des moyens de participer à la prise des décisions qui les concernent, au lieu d'être la simple mise en œuvre de solutions technocratiques ou de programmes d'assistance ¹⁵. Cette vision est également indissociable des principes de dignité humaine et de l'exercice de la capacité d'action, d'autonomie et d'autodétermination, qui sont au cœur du droit international des droits de l'homme ¹⁶.
- 13. En exerçant leurs droits de réunion pacifique et d'association, non seulement les personnes qui vivent dans la pauvreté et en marge de la société, mais la société civile tout entière peuvent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des plus démunis et des personnes qui sont à la traîne. De nombreuses organisations travaillant avec les pauvres et les groupes marginalisés et défendant leur cause, notamment les organisations non gouvernementales, les associations locales, les groupes confessionnels et les syndicats, jouent un rôle essentiel pour le développement et l'élimination de la pauvreté, dans des domaines divers :
- a) Autonomisation et inclusion : la société civile a un rôle essentiel à jouer pour amplifier la voix des personnes vivant dans la pauvreté, veiller à ce que leurs intérêts soient pris en compte et qu'elles puissent influer sur la conception, l'application et le suivi des politiques et stratégies de développement. C'est ainsi que la société civile constitue un fondement essentiel du dialogue social et d'une gouvernance démocratique efficace ;
- b) Partenariats et alliances : les groupes de la société civile font preuve d'une remarquable capacité de former des alliances et des partenariats inclusifs à l'appui de l'élimination de la pauvreté. Les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes les

6/23

¹² HCDH, Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies, Ligne directrice 8.

¹³ A/HRC/42/38, par. 7.

¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale 70/1, par. 52.

¹⁵ Voir Amartya Sen, Development as Freedom, New York, Anchor Books, 1999.

¹⁶ A/HRC/23/36, par. 20.

plus marginalisés manquent souvent des moyens nécessaires pour entrer en relation avec des personnes extérieures à leurs réseaux et avec d'autres secteurs de la société. Les groupes de la société civile peuvent s'entendre avec ces entités extérieures pour former des alliances intersectorielles, notamment avec les pouvoirs publics, les entreprises et d'autres communautés aux préoccupations similaires ;

- c) Responsabilisation: la société civile est la pierre angulaire de la responsabilisation et de la transparence dans le cadre du développement. Grâce à son rôle de surveillance, elle oblige les pouvoirs publics et autres institutions de développement à rendre des comptes, notamment en permettant des enquêtes sur leurs défaillances ou en révélant des pratiques de corruption, dont les personnes vivant dans la pauvreté sont les premières victimes. Les groupes de la société civile sont également indispensables pour donner aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes les plus marginalisées les moyens de réunir les preuves de pratiques abusives et d'utiliser les différents mécanismes de mise en cause de la responsabilité (tribunaux) et de recours pour faire valoir leurs droits;
- d) Fourniture de services : les organisations de la société civile sont aussi d'importants prestataires de services de base, ceux en particulier qui bénéficient aux plus démunis et aux plus vulnérables. De nombreuses associations fournissent des services vitaux dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'aide humanitaire, et complètent ainsi, dans de nombreux pays, l'action de l'État;
- e) Expertise : la société civile joue un rôle de premier plan dans la collecte de données sur la pauvreté et les inégalités économiques et apporte les connaissances et l'expérience spécialisées nécessaires à l'élaboration des politiques et à la vérification de leur efficacité ;
- f) Emploi : les organisations de la société civile font travailler des millions de personnes dans le monde, notamment dans les zones pauvres et rurales.
- 14. La capacité des organisations de la société civile à remplir toutes ces fonctions dépend de l'existence d'un environnement favorable à la participation citoyenne au développement. Comme indiqué dans le précédent rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, certains États, organismes des Nations Unies et organisations de la société civile ont montré qu'il était possible de créer et de maintenir un environnement dans lequel les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes marginalisés disposaient des moyens de participer aux politiques de développement et d'en améliorer les résultats. Ces pratiques et initiatives devraient faire l'objet d'une large diffusion et être mises en œuvre à grande échelle aux niveaux national et régional.

III. Cadre juridique international

15. À l'échelon mondial, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association trouvent leur expression dans l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si ces articles prévoient la possibilité de leur imposer des restrictions, le Rapporteur spécial rappelle que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association devraient être considérés comme la règle et les restrictions comme l'exception. Les États ne peuvent restreindre ces droits que dans des circonstances très précises rendues nécessaires par des « raisons légitimes » étroitement définies. Toute restriction imposée doit l'être conformément à la loi et être nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les

19-15533 7/23

libertés d'autrui. Elle doit aussi être proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis 17.

16. Les États ont le devoir de respecter, protéger et rendre effectives la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. L'obligation de respecter ces droits impose aux États de s'abstenir d'entraver indûment la jouissance de ces libertés fondamentales. Sont notamment visées les mesures qui, intentionnellement ou non, aboutissent à bannir l'action collective ou à compliquer la tâche des personnes qui cherchent à participer au développement. Dans le même ordre d'idées, les États doivent s'abstenir d'exercer des représailles, que ce soit par la violence, la répression pénale ou le harcèlement, à l'encontre des personnes qui expriment leur opinion sur les politiques de développement qui les concernent. L'obligation de protéger ces droits requiert des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers - notamment des entreprises ou des particuliers - d'entraver l'exercice de ces droits. Ainsi, les États doivent établir aux niveaux législatif et réglementaire des garanties protégeant les individus et les collectivités contre le harcèlement par des sociétés privées (par exemple, des industries extractives). L'obligation de réaliser ces droits oblige les États à faciliter, promouvoir et assurer la pleine jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à l'aide de mesures appropriées dans les domaines législatif, administratif, judiciaire et autres. Les États sont donc tenus de faire tomber les barrières juridiques qui empêchent les personnes vivant dans la pauvreté et les laissés-pour-compte d'exercer effectivement leurs droits de réunion pacifique et d'association, de renforcer les capacités des fonctionnaires, y compris les membres des forces de l'ordre, et de fournir une assistance financière et logistique aux groupes de la société civile basés dans les zones pauvres et rurales afin de faciliter leur participation aux activités de développement et d'élimination de la pauvreté.

17. En vertu du cadre international des droits de l'homme, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont garantis à tous sans distinction (articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). En particulier, les instruments internationaux qui protègent les droits de certains groupes leur reconnaissent expressément les droits de réunion pacifique et d'association. Ces dispositions garantissent à chacun la possibilité, de manière égale et effective, de faire connaître ses opinions aux autres membres de la société et de participer aux processus de prise de décisions 18.

18. Tous les droits de l'homme sont interdépendants et indissociables, et les droits de réunion pacifique et d'association ne font pas exception. Ce point est d'une importance capitale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre la pauvreté et à réaliser le développement durable. Le Rapporteur spécial redit que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association jouent un rôle déterminant dans la pleine réalisation d'autres droits de l'homme, car ils conditionnent l'exercice de plusieurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Inversement, pour que l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association soit pleinement assuré, il faut qu'un ensemble de droits de la personne étroitement liés les uns aux autres soient respectés, protégés et rendus effectifs par l'État, en particulier les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, le droit de participer aux affaires publiques, le droit au travail et le droit de se syndiquer, et le droit à l'éducation.

¹⁷ A/HRC/29/25, par. 22.

Voir, par exemple, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 d) ix).

- 19. Les gouvernements se sont engagés à renforcer la participation des individus et des organisations de la société civile au nom du développement, de l'inclusion économique et de l'élimination de la pauvreté. Ces engagements sont formalisés dans plusieurs résolutions et instruments internationaux :
 - a) La Déclaration sur le droit au développement ¹⁹;
 - b) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ²⁰;
- c) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales²¹;
- d) Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme ²² adoptés par le Conseil des droits de l'homme en 2012²³, et plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ²⁴ sur les droits de la personne et l'extrême pauvreté, qui réaffirment qu' « il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ».
- e) Les Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques²⁵, adoptées par le Conseil des droits de l'homme en 2018.
- 20. Par ailleurs, depuis plus de 50 ans, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes tiennent compte de l'éminente contribution de la société civile au développement, notamment à la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Il est impossible, dans ce rapport, de dresser la liste complète de ces contributions. On rappellera simplement que dans le Programme 2030, un rôle de premier plan est dévolu à la participation et à l'action de la société civile dans la réalisation des objectifs de développement durable. À l'objectif 17, en particulier, il est dit que, sans collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment la société civile, les États ne parviendront pas à réaliser pleinement le Programme 2030. De la même manière, dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027), il est recommandé aux États d' « approfondir, notamment au moyen de partenariats véritables, inclusifs et solides, leur coopération avec les organisations de la société civile »²⁶.

IV. Fermeture de l'espace civique et conséquences pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté

21. Le Rapporteur spécial a mis en avant que même si l'importance de la participation citoyenne au développement est généralement appréciée à sa juste valeur, l'espace civique se réduit partout dans le monde, ce qui restreint grandement

19-15533 **9/23**

¹⁹ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

²⁰ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

²¹ Résolution 39/12 du Conseil des droits de l'homme.

²² A/HRC/21/39.

²³ A/67/53/Add.1.

²⁴ Résolutions 73/163, 71/186 et 69/183 de l'Assemblée générale.

²⁵ A/HRC/39/28.

²⁶ A/73/298, par. 71 i).

l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association. L'espace civique tend à disparaître lorsque les États imposent de plus en plus de restrictions à la société civile, empêchant les personnes et les groupes d'exercer librement leurs droits de réunion pacifique, de libre association et de s'exprimer ouvertement. Les titulaires du mandat ont, au fil des ans, décrit les diverses manières dont ces droits ont été bafoués par les États mais aussi les acteurs non étatiques.

- 22. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁷, le Rapporteur spécial a répertorié huit grandes tendances mondiales en matière de restriction de la liberté de réunion pacifique et d'association, à savoir : a) le recours à la législation pour suspendre l'exercice légitime des droits de réunion pacifique et d'association ; b) la criminalisation des manifestations pacifiques et le recours aveugle et excessif à la force aux fins de riposte ou de répression ; c) la répression des mouvements sociaux ; d) la stigmatisation des acteurs de la société civile et les attaques à leur encontre ; e) les restrictions ciblant des groupes particuliers ; f) la limitation des droits en période électorale ; g) l'incidence négative de la montée du populisme et de l'extrémisme ; h) les restrictions imposées à l'usage de l'espace numérique.
- 23. Si toutes les personnes concernées subissent les effets négatifs de ces restrictions, le Rapporteur spécial a mis en avant que certains groupes sont plus menacés du fait de leur marginalisation²⁸. Pour ce qui est du développement, le Rapporteur spécial a noté que ces restrictions avaient des répercussions non seulement sur les organisations de la société civile en général, mais aussi sur les catégories les plus défavorisées, les laissés-pour-compte et les groupes de la société les plus difficiles à atteindre²⁹.
- 24. Malheureusement, de nombreux protagonistes du développement à l'échelle mondiale accordent peu d'intérêt et d'attention à la menace que le rétrécissement de l'espace civique fait peser sur leurs objectifs et leurs programmes. On pense que l'élimination de la pauvreté et le développement durable peuvent être disjoints facilement et sans autre conséquence des obligations des États en matière de droits de la personne.
- 25. Ce point de vue est non seulement contraire au droit international mais de mauvaise politique. Comme indiqué dans la section précédente, les États ont le devoir d'établir et de préserver un environnement propice à l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association. Ce n'est pas facultatif. Les acteurs de la société civile devraient être en mesure d'agir librement dans tous les domaines de la vie, et le développement ne fait pas exception. Par ailleurs, s'il peut être difficile de mesurer l'incidence d'une contraction de l'espace civique sur certains résultats en matière de développement, en particulier sur le plan économique, il est amplement démontré que le respect et la protection des droits de réunion pacifique et d'association ne sont pas seulement une obligation légale pour un État, mais un choix de bonne politique.
- 26. La participation et l'autonomisation de la population d'un pays qui sont depuis longtemps reconnues comme inhérentes au développement et à la réduction de la pauvreté pourraient difficilement se concrétiser sans un espace civique favorable. Depuis 2000, la Banque mondiale recommande aux États de « faciliter l'autonomisation », ce qu'elle considère comme l'un des trois piliers de la lutte contre la pauvreté et de la croissance inclusive. La Banque mondiale a appelé à « rendre les institutions d'État plus attentives aux pauvres et plus responsables vis-à-vis d'eux, [et à] renforcer la participation des pauvres à la vie politique et aux mécanismes locaux

²⁷ A/HRC/38/34.

²⁸ A/HRC/26/26 et A/HRC/38/34.

²⁹ A/73/279.

de décisions³⁰ ». De même, le Programme 2030 invite les gouvernements à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions, cible dont la réalisation sera mesurée par la proportion de la population qui estime que la prise de décisions est ouverte et réactive, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population (cible 16.7 des objectifs de développement durable, indicateur 2). Le resserrement de l'espace civique influe directement sur la réalisation de cet objectif. Il amenuise la capacité des individus et des groupes de participer à la vie politique, économique, culturelle et sociale et de peser sur les décisions prises aux niveaux local, national et international. Les individus, les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes marginalisés se font encore moins entendre, ce qui réduit d'autant plus leur capacité à défendre leurs intérêts, revendiquer des droits et une reconnaissance, et appeler l'attention sur l'aggravation des inégalités. Par définition, un espace civique réduit à néant rend impossible la participation active des membres de la société à la gestion des questions concernant leur bien-être et leurs moyens de subsistance. Il ne peut en résulter qu'une plus grande exclusion sociale des personnes vivant dans la pauvreté ainsi que des individus et des groupes marginalisés. Le Rapporteur spécial considère également que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (objectif de développement durable n° 5, cibles 5.5 et 5.c) est particulièrement compromises par les menaces et les restrictions injustifiées visant les défenseuses des droits de la personne et les organisations qui militent en faveur des droits des femmes ou fournissent des services dont les femmes ont besoin³¹.

27. Sans un espace civique favorable et des réseaux communautaires solides, il ne peut y avoir accroissement du capital social – un des principes centraux du développement. Les organisations de bénévoles, les associations sans but lucratif et les agences de prestation de services créent des espaces de confiance où se tissent des liens sociaux et où les individus transcendent leurs intérêts personnels et se rassemblent autour d'idées et d'objectifs communs. La violation des droits civils et politiques, notamment les droits de réunion pacifique et d'association, détruit le capital social en érodant l'unité de la société; elle engendre une peur généralisée, un sentiment d'apathie et une dévalorisation de soi qui affaiblissent d'autant le désir de participer à des groupes et des réseaux locaux³².

28. L'exercice de ces droits est fondamentalement lié à la gouvernance démocratique et à la responsabilisation et, inversement, le resserrement de l'espace civique réduit le dialogue indispensable à la gestion pacifique des désaccords sur la répartition des ressources et à la confiance qui doit s'instaurer entre les différents secteurs de la société, dialogue et confiance qui sous-tendent la politique économique, sociale et environnementale durable du Programme 2030³³. En outre, la fermeture de l'espace civique est parfois négativement associée à la corruption et à une mauvaise allocation des ressources, la société civile n'exerçant plus son rôle de surveillance (contrôle et demande de comptes). Cela ne fait qu'exacerber la souffrance des

³⁰ Banque mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001, Combattre la pauvreté, Washington, 2001.

19-15533 **11/23**

Voir Act Alliance/Institute of Development Studies, « Development needs civil society: the implications of civic space for the Sustainable Development Goals », Genève, 2019.

³² Voir, de manière générale, Deepa Narayan et al., Voices of the Poor: Can Anyone Hear Us?, Oxford, Oxford University Press, 2000; M. J. Hanka et T. A. Engbers, « Social capital and economic development: a neighbourhood perspective », Journal of Public and Non-Profit Affairs, vol. 3, n° 3, 2017; Grootaert, Christiaan et van Bastelaer, Thierry, « Understanding and measuring social capital: a synthesis of findings and recommendations from the Social Capital Initiative », World Bank Social Capital Initiative, working paper n° 24, Washington, Banque mondiale, 2001.

³³ Voir, par exemple, Kristoffer Marslev et Hans-Otto Sano, « The Economy of Human Rights », Copenhague, Institut danois des droits de l'homme, 2016; Act Alliance/Institute of Development Studies, « Development needs civil society ».

personnes vivant dans la pauvreté et à la marge de la société, souvent plus vulnérables face à la corruption, au clientélisme ou à la cooptation.

- 29. De même, il est essentiel de créer des conditions propices à la jouissance de ces libertés pour garantir le respect des droits du travail et l'accès à un travail décent, selon la promesse de l'objectif de développement durable nº 8. Un espace civique restreint est synonyme d'exploitation des travailleurs dans différents secteurs et peut augmenter les risques pour les ouvriers à faible revenu en particulier, qui sont souvent des travailleurs migrants confrontés à l'exploitation économique, l'exclusion sociale et la marginalisation politique. Un environnement juridique et politique qui bafoue le droit des travailleurs de s'associer pour défendre leurs intérêts et exprimer leurs préoccupations concernant des questions telles que l'équité des salaires et la sécurité des conditions de travail, et de former des syndicats ou d'y adhérer, est de nature à amplifier la vulnérabilité économique des travailleurs à faible revenu. La pauvreté et l'exclusion de nombreuses familles et communautés qui dépendent de ces revenus pour vivre s'en trouveraient aggravées.
- 30. La fermeture de l'espace civique peut augmenter le risque de conflit ; en effet, si certains individus et groupes n'arrivent pas à faire entendre leurs doléances et revendications par les voies appropriées, la tension monte. Il est établi, notamment, que la répression politique systématique des populations marginalisées ainsi que des organisations, mouvements et réseaux qui les représentent génère un risque élevé de violence³⁴. Les moyens répressifs utilisés pour réduire ces groupes au silence (assassinats ciblés, emprisonnement politique et criminalisation de l'exercice des droits d'association et de réunion) sont autant d'incitations à la violence, qui renforcent la perception qu'il n'y a pas d'autre solution viable pour exprimer ses revendications et son exaspération 35. De même, interdire à la population de se rassembler pacifiquement pour exprimer ses besoins et ses aspirations ne fait que laisser le champ libre à un moyen regrettable, la résistance violente, qui pourrait compromettre le développement durable et nuire directement à la réalisation de l'objectif n° 16³⁶. Le Rapporteur spécial a déclaré que la vraie mesure de la paix et de la stabilité d'un pays est son degré de tolérance à la remise en cause de l'ordre établi, à savoir s'il autorise la contestation pacifique et le pluralisme politique. En l'absence d'exutoire, la contestation ne disparaît pas. Elle est refoulée et couve, et peut exploser sous une forme beaucoup plus violente qu'une manifestation de rue ou le rapport d'une organisation non gouvernementales critiquant la politique du gouvernement³⁷.
- 31. Restreindre les activités des acteurs de la société civile a également une incidence négative sur les modèles de développement qui encouragent la décentralisation et la participation. Restreindre l'espace civique, c'est, bien des fois, risquer de limiter la capacité de la population locale de choisir des ressources ou des projets qui lui conviennent, ou de participer à l'offre de services, comme les associations œuvrant pour l'amélioration des écoles ou les organisations locales intervenant dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement³⁸. Ainsi, restreindre l'espace civique pourrait compromettre la réalisation de la cible 6.b des objectifs de développement durable, qui requiert des États qu'ils « appu[ient] et renforc[ent] la participation de la population locale à l'amélioration de la gestion de l'eau et de l'assainissement ».

³⁴ Voir, d'une manière générale, Organisation des Nations Unies et Banque mondiale, Chemins pour la paix: approches inclusives pour la prévention des conflits violents, Washington, 2018.

³⁵ Ibid., p. xxii.

³⁶ A/HRC/32/36/Add.2, par. 10.

³⁷ A/HRC/29/25/Add.2, par. 8.

³⁸ Voir Act Alliance/Institute of Development Studies, « Development needs civil society ».

- 32. Fermer l'espace civique a également des répercussions néfastes sur le renforcement de la résilience des catégories défavorisées et marginalisées face aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental (cible 1.5 des objectifs de développement durable). L'adoption et la mise en œuvre effectives de politiques et de plans d'action intégrés en faveur de l'inclusion, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'atténuation des effets des changements climatiques et des catastrophes et de l'adaptation à ces effets dépendent entièrement de la participation de la population locale et des acteurs de la société civile, notamment les organisations de femmes, les groupes de jeunes et les populations autochtones. Cela est d'autant plus vrai pour les initiatives d'éradication de la pauvreté à l'échelle mondiale, dans la mesure où les changements climatiques risquent de faire basculer 100 millions de personnes supplémentaires dans la pauvreté d'ici à 2030.
- Compte tenu des liens qui existent entre la fermeture de l'espace civique et certains objectifs de développement durable (1, 8 et 10), il paraît justifié de mettre l'accent sur cette question. Le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport précédent que le resserrement de l'espace civique pouvait être mis directement en relation avec des occasions économiques manquées qui se traduisent par une baisse des recettes fiscales (impôt sur le revenu et autres taxes), des pertes d'emplois et un ralentissement des secteurs de la société civile, et une érosion de la confiance dans l'activité économique en raison de l'absence de données indépendantes et fiables fournies par la société civile³⁹. Dans le même temps, selon des études récentes, un lien de causalité existerait entre la jouissance de droits civils et politiques et le développement économique, notamment s'agissant de réduction de la pauvreté, d'inclusion économique et de croissance. La forte croissance économique et le rythme accéléré de réduction de la pauvreté que l'on note dans des pays qui restreignent leur espace civique pourraient ne pas être pérennes à long terme⁴⁰. En particulier, le bouclage de l'espace civique a été mis en relation avec les crises économiques aiguës, les grandes disparités et la forte instabilité économiques constatées dans des États répressifs ou autocratiques⁴¹. Certaines des pires catastrophes économiques se sont produites sous des régimes répressifs, où il est impossible de demander des comptes à l'État.
- 34. Selon une étude récente menée par Act Alliance et l'Institute of Development Studies⁴², ces chocs économiques montrent qu'à moyen et long termes, réduire au silence la société civile risque de saper le fondement de la croissance, même si la population accepte les modèles de croissance adoptés ou les modes de répartition des revenus et d'utilisation des ressources qu'ils entraînent⁴³. L'étude examine également comment les résultats obtenus en matière de réduction des inégalités économiques pourraient être remis en cause par la fermeture de l'espace civique. La fermeture de l'espace civique permet de masquer plus facilement l'aggravation des inégalités économiques, sociales et politiques, d'ouvrir la voie à l'usurpation des ressources foncières et naturelles ainsi qu'à la suppression des droits du travail et d'enrichir davantage les puissantes élites économiques. En conséquence, quand l'espace civique rétrécit, la réduction de la pauvreté risque d'être inégale et les schémas de croissance économique d'ancrer et d'accentuer les divisions économiques. Les catégories de

³⁹ A/73/279.

19-15533 **13/23**

⁴⁰ Marsley et Sano, « The Economy of Human Rights »; Act Alliance/Institute of Development Studies, « Development needs civil society »; Carl Henrik Knutsen, « Autocracy and variation in economic development outcomes, working paper n° 2018:80, Varieties of Democracy Institute, Université de Göteborg, novembre 2018.

⁴¹ Act Alliance/Institute of Development Studies, « Development needs civil society »; Knutsen, « Autocracy and variation in economic development outcomes ».

 $^{^{42}}$ Act Alliance/Institute of Development Studies, « Development needs civil society ».

⁴³ Ibid., p. 37.

population les plus vulnérables sont celles qui sont expropriées ou perdent leurs moyens de subsistance en raison de projets de développement illégaux ou non durables liés au développement, à l'énergie ou aux industries extractives ».

- 35. Pour le Rapporteur spécial, tout progrès économique qui ne s'accompagne pas d'avancées dans le domaine des droits civils et politiques est fragile et peut être particulièrement dévastateur pour les personnes vivant dans la pauvreté et les catégories marginalisées. Du fait des restrictions qui leur sont imposées, les groupes de la société civile qui travaillent avec les personnes vivant dans la pauvreté et défendent leurs intérêts pourraient voir une interruption ou une réduction des programmes et des services qui bénéficient directement ces groupes défavorisés. En outre, ces restrictions pourraient compliquer davantage la participation à la société civile des personnes vivant dans la pauvreté, alors qu'elles sont déjà confrontées à nombre d'obstacles liés entre eux et se renforçant mutuellement, augmentant ainsi leur exclusion économique, sociale et politique⁴⁴.
- 36. Cette question est approfondie dans la section suivante, qui examine comment la fermeture de l'espace civique, notamment les atteintes aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, est vécue par les personnes vivant dans la pauvreté, et appelle l'attention sur son incidence éventuelle sur le développement durable.

A. Entraves au droit à la liberté de réunion pacifique

Préoccupations suscitées par la législation

- 37. Le Rapporteur spécial s'est dit inquiet de l'adoption par de nombreux pays de lois qui restreignent sévèrement les réunions, notamment les dispositions imposant des interdictions générales, des restrictions géographiques et des obligations de déclaration et d'autorisation préalables 45. De plus, ces lois prévoient souvent de lourdes amendes et des sanctions pénales en cas d'infraction. Elles restreignent l'exercice du droit de réunion pacifique de tout un chacun, mais le Rapporteur spécial craint qu'elles n'accentuent encore plus les difficultés que rencontrent les personnes vivant dans la pauvreté et les organisations qui travaillent avec elles et défendent leurs intérêts pour organiser des réunions publiques et des rassemblements pacifiques.
- 38. L'obligation de demander une autorisation préalable pour tenir une manifestation pacifique contraire au droit international⁴⁶ –, et de lourdes procédures de déclaration peuvent poser des difficultés d'organisation particulières pour les personnes vivant dans la pauvreté et les associations qui les aident à s'organiser, car elles manquent de ressources et sont limitées par d'autres facteurs liés à la pauvreté, comme l'incapacité d'accéder à l'information concernant les procédures d'autorisation ou de déclaration ou la difficulté de ces procédures ; les formulaires fastidieux ou les délais impossibles ; ainsi que les frais qu'entraînent ces démarches. L'administration même, à laquelle il faut s'adresser pour demander une autorisation ou déposer une déclaration, peut également constituer un obstacle. Dans certains pays, les personnes vivant dans la pauvreté subissent une surveillance policière excessive

⁴⁴ HCDH. Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies. Voir également, Mouvement international ATD quart monde et Franciscans International, Faire des droits de l'homme une réalité pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, Manuel pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, 2015.

⁴⁵ A/HRC/20/27.

⁴⁶ A/HRC/20/27, par. 27.

et, souvent, ne peuvent pas ou ne souhaitent pas se mettre en rapport avec des agents de la force publique. De surcroît, comme elles sont plus susceptibles de dépendre de l'État sur les plans économique et social, elles pourraient moins avoir envie de s'exprimer, par crainte de perdre certains droits ou avantages. En pareil cas, même en l'absence de menaces explicites de représailles, la crainte de perdre une prestation sociale ou d'attirer l'attention de la police peut dissuader des personnes défavorisées de solliciter une autorisation ou de déclarer leur intention d'organiser une réunion.

- 39. Dans de nombreux pays, lorsqu'une manifestation n'a pas été déclarée aux autorités, elle est jugée illégale et automatiquement dispersée, souvent avec un recours excessif à la force, et les manifestants sont arrêtés et condamnés. Le Rapporteur spécial estime que les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes les plus marginalisés sont les plus touchés par ce phénomène, car ils rencontrent de nombreux obstacles qui les empêchent de se conformer aux obligations de déclaration préalable, et donc courent plus le risque de voir leurs manifestations dispersées et érigées en infractions. Ces personnes s'en trouvent d'autant plus mises à l'index et exclues.
- 40. Le Rapporteur spécial redit que l'exercice du droit de réunion pacifique ne devrait être assujetti à aucune autorisation préalable des autorités, tout au plus à une déclaration préalable, dont la raison d'être est de permettre aux autorités de faciliter l'exercice de ce droit et de prendre des dispositions pour protéger la sécurité et l'ordre publics et garantir les droits et libertés du reste de la population. La procédure de déclaration ne devrait en aucun cas faire office de demande d'autorisation de facto⁴⁷. Les formalités de déclaration ne devraient pas être exagérément bureaucratiques et devraient faire l'objet d'une évaluation de proportionnalité, qui prendrait en compte l'existence d'éventuelles entraves au libre exercice du droit de réunion des personnes vivant dans la pauvreté et des populations les plus marginalisées. À cet effet, le délai de préavis devrait être court et les formalités gratuites et simples, sans discrimination et sans risque disproportionné. En particulier, la loi doit garantir que ces démarches n'entraînent aucune exclusion et ne constituent pas un obstacle supplémentaire à l'exercice du droit de réunion des personnes vivant dans la pauvreté. Prévoir la possibilité de faire ces démarches localement et de manière décentralisée, notamment dans les localités rurales reculées, pourrait réduire les risques, les frais et les déplacements. Les formulaires et conditions à remplir devraient être raisonnables et reposer sur les principes d'acceptabilité et d'adaptabilité. Dans certains contextes, des modes informels et non écrits de déclaration devraient être envisagés. Tout acte de représailles à l'encontre de personnes et d'organisations qui travaillent avec des personnes vivant dans la pauvreté ou défendent leurs intérêts doit être interdit et sanctionné.
- 41. Si une réunion n'a pas été déclarée aux autorités, elle ne doit pas être dispersée et ses organisateurs soumis à des sanctions pénales ou administratives consistant en amendes ou peines d'emprisonnement. Cela est d'autant plus important dans le cas de réunions spontanées, lorsque les organisateurs ne peuvent pas se soumettre à l'obligation de notification préalable ou lorsqu'il n'y a pas d'organisateur ou qu'il n'est pas connu⁴⁸. Le Rapporteur spécial estime que la loi devrait expressément protéger les réunions spontanées pour faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique par les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes les plus marginalisés ⁴⁹.
- 42. La législation peut avoir des effets préjudiciables pour certaines catégories défavorisées . Par exemple, les travailleurs migrants et les réfugiés peuvent se voir formellement privés du droit de réunion pacifique par des lois qui réservent aux seuls

⁴⁷ A/HRC/31/66, par. 21.

15/23 **15/23**

⁴⁸ A/HRC/20/27, par. 29.

⁴⁹ Voir A/HRC/20/27, par. 91.

nationaux et résidents du pays la possibilité de participer à des manifestations et rassemblements publics. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il n'existait aucun fondement en droit international justifiant de priver complètement des non-ressortissants de leur droit de réunion. Le droit à la liberté de réunion pacifique est particulièrement important pour les non-ressortissants et les migrants, qui peuvent ne pas avoir d'autres moyens de faire valoir leurs intérêts politiques, sociaux et économiques⁵⁰.

Pratiques préoccupantes

- 43. Certaines pratiques, que la loi ne prévoit pas expressément, peuvent exposer les personnes vivant dans la pauvreté et les personnes qui travaillent à leurs côtés ou défendent leurs intérêts à des risques particuliers lorsqu'elles exercent leur droit de réunion. Le Rapporteur spécial exprime sa vive inquiétude devant le recours à la violence policière et la criminalisation de réunions pacifiques motivées par la réduction de services sociaux et des mesures d'austérité, qui touchent de façon disproportionnée les personnes vivant dans la pauvreté. Il a reçu maintes communications signalant qu'en divers endroits du monde, des manifestations contre la hausse du prix de l'eau, de l'électricité ou des carburants, ou des réformes des systèmes de protection sociale, sont réprimées par un recours excessif à la force policière et par la criminalisation, et non par le dialogue et la facilitation⁵¹. Il en va de même des manifestations contre les expulsions forcées dans des implantations urbaines sauvages et l'accaparement de terres dans des zones rurales, dont les premières victimes sont les femmes, les enfants et les personnes âgées⁵².
- Les titulaires du mandat ont signalé que la police appliquait, sans justification, des règles différentes aux réunions pacifiques tenues par des populations pauvres et marginalisés, sur la base de préjugés raciaux, ethniques, culturels et sociaux. Dans de nombreux pays, les couvre-feux, les contrôles d'identité préventifs et les tactiques d'interpellation et de fouille avant, pendant et après les manifestations visent principalement les individus appartenant aux minorités et les populations pauvres⁵³. Le Rapporteur spécial a fait valoir qu'arrêter des individus au hasard, sans que rien ne permette d'affirmer qu'ils ont commis ou s'apprêtaient à commettre une infraction, leur demander leurs papiers d'identité et les détenir s'ils ne peuvent les présenter, sont des actes assimilables à un type de profilage et de surveillance de nature à dissuader d'exercer le droit de réunion pacifique et qui touchent de manière disproportionnée les catégories de population à risque, notamment les personnes vivant dans la pauvreté 54. De même, en cas de manifestations, ces personnes risquaient davantage des violations de leur vie privée ou de leur domicile que leurs concitoyens plus aisés. Le Rapporteur spécial a notamment reçu des informations selon lesquelles, à la suite de manifestations antigouvernementales, la police, en représailles, effectuait des descentes chez des habitants de quartiers pauvres pour y procéder à des arrestations et des exécutions extrajudiciaires 55.
- 45. Le Rapporteur spécial condamne fermement ces pratiques qui constituent des violations du droit à la liberté de réunion pacifique. Il est consterné par la brutalité de la réaction des pouvoirs en place face à une population dont la réalité économique

⁵⁰ A/HRC/26/29, par. 37.

⁵¹ Voir, par exemple, ZWE 3/2019; GUY 1/2012; ARM 1/2015; FRA 2/2019; voir également HCDH, « Human rights violations and abuses in the context of protests in Nicaragua, 18 April – 18 August 2018 », à l'adresse suivante: www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/ HumanRightsViolationsNicaraguaApr_Aug2018_EN.pdf.

⁵² Voir, par exemple, BRA 2/2015; UA IND 8/2017; IND 2/2013; KHM 2/2012.

⁵³ Voir A/HRC/35/28/Add.2 et A/HRC/32/36/Add.1.

⁵⁴ A/HRC/32/36/Add.1.

⁵⁵ A/HRC/41/18, par. 47 à 52.

quotidienne est l'extrême précarité et qui ne fait qu'exprimer des revendications des plus fondamentales et élémentaires. Ces revendications, urgentes et importantes, méritent la plus grande attention de la part de l'État, et non d'être réprimées dans la violence. Ainsi, au nom du développement, certains États brutalisent ceux dont ils ont la charge, punissent ceux qu'ils sont censés protéger ou ignorent ceux qui devraient être au centre de leurs politiques. Le Rapporteur spécial répète qu'il est du devoir de l'État de faciliter et de protéger ces réunions et d'apporter une réponse aux revendications qui les motivent.

- 46. Certaines dispositions pénales interdisant sans discernement les « entraves à la circulation » et le « blocage des routes » sont de nature à porter atteinte de manière disproportionnée au droit de réunion pacifique des personnes vivant dans la pauvreté et des groupes marginalisés. Ces groupes ayant de grandes difficultés à se faire entendre et à faire reconnaître leurs intérêts, préfèrent en général, dans le cadre de leurs mouvements sociaux et manifestations pacifiques, perturber la circulation, ériger des barrages routiers et occuper de facon prolongée les espaces publics. Les routes, en particulier, sont la cible favorite des populations pauvres, précisément parce qu'en les bloquant, les manifestants peuvent provoquer d'importantes perturbations et donc attirer l'attention sur leurs revendications. Ces pratiques, toutefois, sont lourdement sanctionnées dans de nombreux pays. Et donc, les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes les plus marginalisés ayant en outre souvent tendance à ne pas respecter les obligations de déclaration et d'autorisation, toute réunion qu'ils organisent et qui perturbe la circulation devient un délit passible de poursuites pénales. En conséquence, si l'on compare avec des couches sociales plus aisées, on remarque des disparités injustifiées dans l'application de la loi; ce qui ne fait que renforcer l'image négative des personnes vivant dans la pauvreté et des groupes les plus marginalisés, dont les manifestations pacifiques sont qualifiées d'« émeutes » ou d'« actes criminels ». Le Rapporteur spécial répète que les manifestations pacifiques sont un usage légitime de l'espace public et qu'un certain degré de perturbation de la vie courante, notamment de la circulation, doit être toléré si l'on ne veut pas vider le droit de réunion pacifique de son sens⁵⁶. Cela signifie que bloquer la circulation ne devrait jamais faire l'objet de sanctions pénales. À cet égard, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que, si bloquer la circulation et occuper l'espace public peut évidemment causer des désagréments, voire des dégâts, [...] imposer des restrictions disproportionnées aux manifestations met gravement en péril le droit à la liberté d'expression, en particulier lorsque sont concernées des catégories de population n'ayant pas d'autre moyen de s'exprimer publiquement⁵⁷.
- 47. Les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes marginalisés sont souvent harcelés par les policiers dans les lieux publics, même dans leurs propres quartiers. Des titulaires du mandat ont indiqué que les effets de ces accrochages, répétés tout au long de la vie, font boule de neige : une vérification des antécédents peut faire apparaître un délit mineur, voire une arrestation injustifiée, qui complique l'obtention d'un emploi, d'un prêt étudiant ou d'un logement. Cette marginalisation, à son tour, accroit les risques de tomber dans la délinquance, faute de toute autre option, ce qui perpétue le cercle vicieux⁵⁸.
- 48. On note l'apparition d'un phénomène nouveau susceptible d'entraver l'exercice du droit de réunion pacifique : la privatisation croissante des espaces publics dans de nombreuses zones urbaines du fait de la revitalisation urbaine et de la

⁵⁶ A/HRC/35/28/Add.2, par. 33.

17/**23**

⁵⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Criminalization of the work of human rights defenders », 2015, par. 127.

⁵⁸ A/HRC/35/28/Add.2.

commercialisation⁵⁹. Les lieux où les personnes vivant dans la pauvreté peuvent se rassembler pour protester et manifester pacifiquement sont de moins en moins nombreux, ces personnes, beaucoup plus que les autres, étant exclues des espaces privés.

B. Entraves à l'exercice du droit à la liberté d'association

Contraintes légales et administratives

- Toute loi qui impose de déclarer la constitution d'une association ayant pour but d'exercer librement ses activités dans un pays peut, de fait, faire obstacle à l'exercice du droit à la liberté d'association des personnes vivant dans la pauvreté et de celles qui travaillent avec elles. Dans de nombreux pays, les procédures de déclaration, extrêmement lourdes et bureaucratiques, requièrent quantités de renseignements, obligeant les demandeurs à effectuer des démarches longues et coûteuses. Le Rapporteur spécial craint que cela ne fasse que multiplier les obstacles auxquels les personnes vivant dans la pauvreté sont déjà confrontées, et que celles-ci, en définitive, ne soient même pas en mesure de respecter les conditions requises. Certaines législations prévoient de lourdes amendes ou des poursuites judiciaires en cas de défaut de déclaration, ce qui ne peut que renforcer la pauvreté et l'exclusion. Le Rapporteur spécial a maintes fois souligné que le droit à la liberté d'association s'applique aux associations informelles et n'implique pas qu'un groupe soit obligé de se déclarer. Les personnes qui font partie d'associations non déclarées devraient être libres de mener leurs activités sans faire l'objet de sanctions pénales. Il faut autoriser les associations non déclarées non seulement parce qu'il en découle un environnement favorable à la société civile mais aussi parce que la participation civique des personnes vivant dans la pauvreté et des groupes les plus marginalisés est renforcée.
- 50. Même lorsque la déclaration est facultative, des réglementations tatillonnes assorties d'exigences pénibles en matière de renseignements et de domicile peuvent dissuader les personnes vivant dans la pauvreté et la marginalisation (ainsi que celles qui travaillent à leurs côtés) de la faire, compte tenu des contraintes diverses qu'elles subissent (analphabétisme, contraintes de temps et barrières linguistiques). Par ailleurs, la crainte est que les informations fournies dans les formulaires et au cours de la procédure de déclaration, en particulier les informations concernant le casier judiciaire et le logement, n'entraînent une mise à l'index ou un traitement injuste. En outre, dans de nombreux pays, les personnes qui vivent dans la pauvreté et la marginalisation n'ont tout simplement pas la capacité financière de déclaration centralisés impliquent des frais supplémentaires de transport et d'hébergement, qui sont d'autant plus lourds pour les personnes vivant dans des zones rurales pauvres.
- 51. L'obligation d'établir des rapports et de renouveler les autorisations peut également représenter des charges onéreuses pour les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes marginalisés qui ont réussi à déclarer leur association. Par ailleurs, l'État peut utiliser le renouvellement périodique des autorisations pour contrôler les acteurs de la société civile qui défendent les droits des personnes vivant dans la pauvreté et des personnes les plus marginalisées, notamment en agitant la menace de radiation. De même, les lourdes conditions administratives requises pour avoir droit à un financement, telles qu'une autorisation préalable et des procédures complexes d'audit liées à la lutte contre le terrorisme, augmentent les obstacles que rencontrent les groupes de la société civile formés et gérés par des personnes vivant

⁵⁹ A/73/279, par. 99.

⁶⁰ A/HRC/26/29/Add.2, par. 47.

dans la pauvreté ou des groupes marginalisés, ou par des personnes travaillant à leurs côtés, et restreignent leur capacité de remplir effectivement leur mandat.

- 52. Les obstacles rencontrés pour déclarer une association et accéder à un financement peuvent limiter gravement la capacité des personnes vivant dans la pauvreté et des groupes marginalisés de participer aux mécanismes officiels de la coopération pour le développement, ce qui réduit leurs chances d'influencer les décisions et les politiques qui les concernent aux niveaux local, national et international. Cette situation profite aux grandes associations dotées de fonds importants, notamment les organisations non gouvernementales internationales, qui disposent d'un personnel plus nombreux et de compétences leur permettant de s'acquitter de ces obligations. Le déséquilibre des forces actuel se maintient et l'exclusion des laissés-pour-compte, que le Programme 2030 a pour objectif d'éliminer, augmente.
- 53. En outre, dans certains pays, les associations gérées par des personnes vivant dans la pauvreté ou des personnes marginalisées et qui dépendent de fonds publics peuvent voir leur liberté d'action limitée. Le Rapporteur spécial a rappelé que, dans le domaine du développement, les organisations de la société civile devraient être en mesure de choisir elles-mêmes leurs domaines d'action prioritaires, sans ingérence ni instructions des autorités, et notamment de travailler sur des questions que les autorités ne considèrent pas comme prioritaires⁶¹. Certes, les États sont encouragés à financer les organisations de la société civile œuvrant pour le développement et l'élimination de la pauvreté, mais ils devraient respecter leur indépendance en établissant des mécanismes transparents, équitables et accessibles à toutes les organisations, y compris aux groupes informels.
- 54. Les États devraient prendre des mesures positives pour que chacun ait les mêmes chances de créer et de faire fonctionner une association. Cela signifie que les obstacles qui empêchent les groupes pauvres et marginalisés de participer aux activités de la société civile doivent être pris en compte et combattus activement pour assurer une égalité de traitement réelle. Les États devraient faire porter leur effort sur l'élimination des barrières physiques, économiques, juridiques, culturelles et politiques qui empêchent les groupes pauvres et marginalisés d'exercer leur droit à la liberté d'association.

Pratiques préoccupantes

55. Des titulaires du mandat ont fait observer que les droits des personnes considérées comme des dirigeants ou des défenseurs des droits, travaillant dans des zones urbaines ou rurales pauvres, sont souvent bafoués de la manière la plus extrême (disparitions et exécutions arbitraires), le but étant de les intimider afin de dissuader les populations de s'organiser pour exercer et revendiquer leurs droits. Le meurtre de Marielle Franco, figure bien connue de la communauté afro-brésilienne, pour des raisons qui seraient liées à ses activités (améliorer les conditions de vie dans les implantations sauvages et dénoncer les violences policières que subissent de manière disproportionnée les Afro-Brésiliens des quartiers pauvres) est un exemple du type de violence auquel sont confrontés les personnes vivant dans la pauvreté et les individus qui prennent leur défense⁶². De même, en Afrique du Sud, Sibonelo Patrick Mpeku, Président d'une branche locale du mouvement Abahlali base-Mjondolo, à Sisonke, aurait été assassiné du fait de ses activités en faveur des habitants du bidonville ; il défendait leurs droits à des services de base et à la participation à la vie politique du village. Il aurait été enlevé de force à son domicile et poignardé à mort par des

19-15533 **19/23**

⁶¹ Ibid., par. 66 à 69.

⁶² AL BRA 3/2018; BRA 15/2018.

assaillants non identifiés. En Colombie, des figures locales de Buenaventura – dont 62 % de la population sont des personnes vivant dans la pauvreté – sont victimes depuis des années d'actes d'intimidation, de meurtres et de menaces de la part de groupes criminels organisés locaux, qui entretiendraient un climat de peur parmi la population et puniraient toute forme d'action collective menaçant leur pouvoir⁶³.

- 56. Particulièrement préoccupants sont les nombreux rapports concernant les violations de droits dont sont victimes des défenseurs des droits de la personne, des activistes et des responsables locaux, dont la plupart vivent dans des zones rurales pauvres, exerçant leur droit de réunion pacifique en réponse aux pratiques destructrices des industries agricoles et à l'exploitation de ressources naturelles⁶⁴. Le Rapporteur spécial a reçu des informations inquiétantes sur l'assassinat, aux Philippines, de 32 membres d'organisations agricoles autochtones, qui militaient pour disposer de leurs terres ancestrales et les protéger, et protéger les membres de leur famille, devant l'intensification des opérations anti-insurrectionnelles menées en 2018 par des membres des forces armées, des paramilitaires ou des individus qui leur étaient liés⁶⁵.
- 57. Le Rapporteur spécial constate également que les populations vivant dans la pauvreté ou les groupes marginalisés qui dénoncent les agissements des autorités publiques risquent davantage de subir des représailles (violences ou menaces de perdre des avantages sociaux ou ses biens). En Inde, pour avoir déposé une plainte concernant l'accès à l'eau, des dalits auraient été menacés d'être mis au ban de la société, ce qui les aurait empêchés de participer à des rassemblements locaux, d'utiliser des biens communs sociaux et de jouir de leurs droits en matière d'emploi. L'avocat qui les a représentés a été victime de harcèlement et de menaces de mort et a été poursuivi au pénal pour avoir « encouragé des villageois dalits à déposer de fausses plaintes relatives à une discrimination fondée sur la caste à Hansi, dans l'État de Haryana »66. D'après des informations recueillies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Venezuela, des femmes, notamment des responsables locales, ont été prises pour cible en raison de leur activisme, menacées par des notables locaux et des groupes civils armés progouvernementaux (les « colectivos » armés) et exclues de programmes sociaux relatifs à la santé, à l'alimentation et au logement. D'autres femmes, au Venezuela, ont déclaré ne pas exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association, craignant les représailles du Gouvernement et qu'on leur refuse l'accès à des programmes sociaux⁶⁷.
- 58. Le Rapporteur spécial condamne fermement ces attaques, qui visent à effrayer la société civile, les organisations locales et les défenseuses et défenseurs des droits de la personne qui s'emploient à assurer l'égalité des droits des pauvres. Il s'inquiète également de la grande impunité dont jouissent les auteurs de crimes et de violations des droits de la personne dans les zones de pauvreté. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, les pauvres se heurtent à de multiples obstacles pour réaliser leur droit d'accès à la justice et la plupart d'entre eux vivent « en dehors de la protection de la loi »⁶⁸. Le Rapporteur spécial souligne que l'établissement d'un environnement propice au développement de la société civile suppose non seulement de protéger les personnes contre les actes de harcèlement et d'intimidation, mais aussi de prendre des mesures énergiques pour traduire les auteurs de violations des droits de la personne devant la justice et des

⁶³ COL 2/2016.

⁶⁴ A/HRC/29/25, par. 47 et résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme.

⁶⁵ AL PHL 10/2018, consultable à l'adresse: https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/ DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24187.

⁶⁶ UA IND 12/2017.

⁶⁷ A/HRC/41/18, par. 24.

⁶⁸ A/72/502.

mesures positives pour soutenir les personnes qui exercent leurs droits dans les zones à haut risque.

V. La voie à suivre : conclusions et recommandations

- 59. Le Rapporteur spécial redit que l'exercice du droit de réunion pacifique et d'association contribue à créer, renforcer et développer un environnement favorable, aux niveaux national et international, permettant à tous les acteurs, notamment la société civile, de participer utilement à la réalisation des objectifs de développement durable en exprimant leurs points de vue et en influant sur les politiques. Il souligne que le libre exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est essentiel à la mise en œuvre des initiatives en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté, car il donne à la population les moyens de se faire entendre et de s'organiser pour défendre des intérêts communs. En particulier, ces droits donnent aux personnes vivant dans la pauvreté la possibilité d'être les acteurs de leur propre développement. Elles peuvent participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des initiatives visant à éliminer la pauvreté et d'autres politiques, programmes et mesures qui les concernent, et demander des comptes à ceux qui ont des obligations à leur égard.
- 60. Le Rapporteur spécial conclut que les acteurs du développement ne devraient pas négliger la menace que la fermeture de l'espace civique fait peser sur l'efficacité de leurs politiques et programmes. En particulier, ceux-ci ne sauraient limiter leur attention au manque de ressources matérielles et à l'absence de services dont souffrent les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes les plus marginalisés, et oublier que ces catégories de population ne sont pas en mesure de s'organiser pour défendre et faire valoir leurs droits. Ce problème est d'autant plus important que les situations de pauvreté tendent à se durcir et que les inégalités économiques continuent d'augmenter dans le monde, avec leur cortège de mécontentement et d'exclusion, en contradiction directe avec les objectifs du Programme 2030.
- 61. Pour que les États puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de la personne et établir un environnement propice à la participation de la société civile aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté, le Rapporteur spécial recommande qu'ils prennent les mesures suivantes :
- a) Établir un environnement juridique, politique, économique et social permettant à la société civile de mener librement ses activités, notamment en garantissant à tous, sans discrimination, l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association;
- b) Reconnaître que la société civile joue un rôle essentiel dans l'exécution des stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté, en contribuant de façon déterminante à ce que personne ne reste à la traîne ; et institutionnaliser sa participation aux niveaux national, régional et international, notamment celle des organisations travaillant avec les personnes vivant dans la pauvreté et défendant leurs intérêts. En particulier, les États devraient reconnaître que la société civile contribue à renforcer la légitimité de leurs résultats. L'examen minutieux des chiffres officiels peut accroître la confiance du public et des donateurs, et l'examen minutieux des politiques et programmes publics peut contribuer à ce que personne ne reste à la traîne, et donc à instaurer une société plus pacifique ;

19-15533 **21/23**

- c) Reconnaître le droit des pauvres de s'organiser et de participer à la conception, l'exécution et l'évaluation de toute politique, programme ou stratégie concernant leurs droits, aux niveaux local, national et international, conformément aux principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. Les responsables politiques et les fonctionnaires concernés par les questions d'élimination de la pauvreté devraient notamment avoir l'obligation de rechercher activement la participation effective des personnes vivant dans la pauvreté et des organisations de la société civile qui travaillent avec elles et défendent leurs intérêts, et de l'appuyer;
- d) Revoir leur législation et leurs pratiques pour s'assurer que toute restriction aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée à l'objectif poursuivi. Toute restriction devrait être rapidement examinée par un organe judiciaire impartial et indépendant;
- e) S'abstenir d'imposer toute restriction injustifiée à l'espace civique, ce type de mesure ayant une incidence négative sur la réduction de la pauvreté, la cohésion sociale, les inégalités et la gouvernance et créant un environnement favorable à la multiplication des conflits sociaux pouvant entraîner des violences;
- f) Protéger contre les représailles et les ingérences de fonctionnaires ou d'acteurs privés les organisations de la société civile et les responsables locaux qui souhaitent participer aux activités de développement et d'élimination de la pauvreté. Toute allégation de représailles doit rapidement faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante. L'accès à un recours efficace et à réparation devrait être garanti aux victimes et à leurs familles ;
- g) Lever les restrictions qui empêchent les groupes nationaux et internationaux de la société civile d'avoir accès aux ressources financières et humaines dont ils ont besoin pour mener leurs travaux ;
- h) Accorder une assistance financière et logistique aux groupes de la société civile basés dans les zones pauvres et rurales, notamment des subventions à long terme permettant de renforcer les capacités des associations locales, afin de faciliter leur participation aux initiatives de développement et d'élimination de la pauvreté;
- i) Abroger les lois et règlements qui rendent obligatoire l'obtention d'une autorisation préalable pour organiser une réunion. S'il existe un système de déclaration préalable, les réunions doivent bénéficier d'un a priori favorable et les États faire en sorte que les participants à des réunions non déclarées ne soient pas arrêtés, détenus ou condamnés à des amendes au seul motif d'y avoir participé;
- j) Dépénaliser, le cas échéant, les manifestations ou autres activités pacifiques de la société civile qui visent à dénoncer et à réduire les inégalités, la discrimination et la corruption et à promouvoir la bonne gouvernance, la responsabilisation et les droits de l'homme, notamment quand il s'agit de personnes vivant dans la pauvreté et de groupes marginalisés. En particulier, les États devraient abroger les lois qui érigent en infraction les blocages de routes et les réunions spontanées ;
- k) Faire en sorte que les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois reçoivent une formation adéquate sur le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association des personnes vivant

dans la pauvreté et des groupes marginalisés, et notamment sur leurs besoins spécifiques en matière de protection ;

- l) Faire en sorte que les responsables de l'application des lois qui portent atteinte aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association des personnes vivant dans la pauvreté et des groupes marginalisés soient tenus pleinement et personnellement responsables de leurs actes devant un organe de contrôle indépendant et démocratique et devant des tribunaux, et que leurs victimes aient droit à un recours efficace et rapide et obtiennent réparation.
- 62. Le Rapporteur spécial demande aux acteurs du développement, en particulier les donateurs et les organisations internationales, d'apporter leur concours en aidant les États à établir un espace favorable à la participation citoyenne à la mise en œuvre d'initiatives en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté. En particulier, il recommande aux donateurs et aux organisations internationales de prendre les mesures suivantes :
- a) Promouvoir le partage des connaissances et financer la recherche sur les contributions de la société civile au développement et à l'élimination de la pauvreté;
- b) Intégrer dans les accords bilatéraux un cadre juridique, politique, économique et social propice à l'engagement civique comme référence (ou marqueur) de l'aide au développement ;
- c) Faciliter le dialogue entre les États et les acteurs de la société civile concernant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association des personnes vivant dans la pauvreté et des groupes les plus marginalisés;
- d) Aider le mouvement associatif national et international à tisser des liens qui lui permettront d'entreprendre des initiatives communes pour résister à la fermeture de l'espace civique et plaider en faveur de la reconnaissance de la société civile comme un partenaire clef des stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté, et notamment de la réalisation des objectifs de développement durable ;
- e) Accroître le soutien financier consacré à la participation de la société civile à l'exécution des stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté.
- 63. Le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale de prendre en compte et de mettre en relief la menace que la fermeture de l'espace civique fait peser sur le succès des mesures de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment les incidences néfastes des atteintes aux droits de l'homme dont souffrent les personnes vivant dans la pauvreté et les groupes marginalisés lorsqu'ils exercent ou tentent d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

19-15533 23/23